



Arrêt sur la satisfaction équitable dans l'affaire Yukos c. Russie

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, adopté le 24 juin 2014 et rendu ce jour dans l'affaire [Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie](#) (requête n° 14902/04), la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle dit, *à la majorité* :

que la Russie doit verser aux actionnaires de Yukos présents dans le capital au moment de la liquidation de la société et, le cas échéant, à leurs successeurs et héritiers légaux la somme de 1 866 104 634 euros (EUR) pour dommage matériel ; et

que la Russie doit produire, en coopération avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un plan exhaustif pour la répartition de l'indemnité accordée au titre de la satisfaction équitable.

La Cour dit en outre, *à la majorité*,

que la Russie doit verser la somme de 300 000 EUR pour frais et dépens à la fondation internationale Yukos.

Enfin, elle dit, *à l'unanimité*, que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par Yukos.

Principaux faits

L'affaire concernait les procédures fiscales de redressement et de recouvrement dirigées en 2004 contre la société pétrolière russe Yukos et s'étant soldées par sa liquidation en 2007.

Dans son arrêt de chambre sur le fond (voir le [communiqué de presse](#)), rendu le 20 septembre 2011, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la procédure fiscale pour l'année 2000 dirigée contre Yukos au motif que cette société n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer son dossier devant les juridictions inférieures. La Cour a également constaté des violations de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété). Elle a dit que le calcul des pénalités pour l'année 2000 et le doublement des pénalités dues pour l'année 2001 étaient illégaux et que dans le cadre de la procédure de recouvrement dirigée contre Yukos les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre le but légitime poursuivi et les mesures employées – en particulier en raison de l'inflexibilité dont les autorités avaient fait preuve dans la conduite de la procédure de recouvrement et l'obligation faite à Yukos de payer des frais excessifs.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La question de la satisfaction équitable n'ayant pas été en l'état au moment de l'adoption de l'arrêt sur le fond, la Cour l'a réservée et a invité le gouvernement russe et Yukos à lui soumettre par écrit leurs observations sur cette question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir. Yukos et le Gouvernement ont chacun soumis des observations écrites le 13 juin 2012. Les deux parties ont présenté des observations complémentaires et ont répondu chacune aux observations de l'autre le 31 juillet 2012, le 1^{er} mars et le 15 mai 2013.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 avril 2004. La chambre a rendu son arrêt sur le fond le 20 septembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Nina **Vajić** (Croatie),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
Giorgio **Malinverni** (Suisse), *juges*, et
Andrey Yuryevich **Bushev** (Russie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Application de l'article 41 (satisfaction équitable)

En ce qui concerne la violation de l'article 6 en raison de la hâte avec laquelle les juridictions russes ont conduit la procédure fiscale pour 2000 contre Yukos, la Cour ne peut spéculer sur l'issue qu'aurait connue la procédure si la violation de la Convention ne s'était pas produite. Elle estime donc insuffisamment établi le lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel prétendument subi par Yukos. Dès lors, rien ne justifie l'octroi d'une indemnité à cet égard.

La Cour conclut, *à la majorité*, que Yukos a subi un dommage matériel du fait des violations de l'article 1 du Protocole n° 1 :

Yukos a payé dans le cadre des procédures fiscales pour les années 2000 et 2001 des pénalités que la Cour a jugées illégales, ainsi que des frais de recouvrement de 7 % sur ces pénalités. La Cour évalue le montant du dommage matériel subi par Yukos en raison de ces paiements à 1 299 324 198 EUR.

Par ailleurs, le caractère disproportionné de la procédure de recouvrement a largement contribué à la liquidation de Yukos – même si, contrairement aux allégations de la société, la liquidation n'a pas été provoquée par les seuls défauts de cette procédure. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a estimé en particulier que les frais de recouvrement de 7 % que Yukos avait été tenu d'acquitter pour les années 2000 à 2003 étaient totalement disproportionnés à ce qui pouvait être escompté. La Cour admet que, comme le gouvernement russe l'indique, un taux approprié pour frais de recouvrement aurait été de 4 %. Elle a donc calculé la différence entre des frais de recouvrement au taux de 4 % et les frais effectivement payés, et soustrait de ce montant les frais pour 2000 et 2001, qu'elle a déjà jugés illégaux dans leur globalité. Sur cette base, la Cour évalue à 566 780 436 EUR le montant du dommage matériel ayant résulté pour Yukos des paiements effectués suite à la procédure de recouvrement disproportionnée.

Le montant total de l'indemnité pour dommage matériel s'élève donc à **1 866 104 634 EUR**.

Eu égard au fait que Yukos a cessé d'exister, la Cour décide que ce montant doit être versé par le gouvernement russe aux actionnaires de Yukos et, le cas échéant, à leurs successeurs et héritiers légaux proportionnellement à leur participation nominale au capital de la société.

La Cour conclut également, à l'unanimité, que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par Yukos.

Enfin, elle dit, à la majorité, que la Russie doit verser pour frais et dépens une somme forfaitaire d'un montant de 300 000 EUR à la fondation internationale Yukos, qui a été créée par Yukos aux Pays-Bas en vue de la répartition entre ses actionnaires des fonds qu'elle recevrait.

Opinions séparées

Le juge Jebens a exprimé une opinion concordante ; le juge Bushev, auquel s'est en partie rallié le juge Hajiyev, a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de leurs opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.